



CONTRAT DE VENTE

Entre les sousignés :

L'Éleveuse : Mme Elodie Freyssinges
Chatterie de la Baste Dorée
Entreprise individuelle
Rue du Bourg – 77165 Le Plessis aux Bois
SIREN : 519 680 813

Et,

M ☐ Mme ☐

Nom: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Email: _____

N°SIRET : _____

Informations préliminaires :

Régime des garanties

La vente d'un animal domestique est soumise aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux vices rédhibitoires.

L'acquéreur est expressément informé :

- que seuls certains vices et maladies limitativement énumérés par les textes ouvrent droit à garantie à ce titre ;
- que l'action en garantie doit être engagée dans des délais très courts, en principe de dix jours à compter de la livraison de l'animal, sauf dispositions particulières applicables à certaines maladies ;
- que cette action suppose la mise en œuvre d'une procédure spécifique, impliquant notamment la désignation d'un expert conformément aux dispositions réglementaires ;
- qu'à défaut de respecter ces conditions de délai et de procédure, l'action fondée sur ce régime pourra être déclarée irrecevable ;
- que les dispositions relatives à la garantie légale de conformité prévues par le Code de la consommation ne sont pas applicables à la vente d'animaux domestiques.

– que le vendeur reste tenu, dans les conditions prévues par la loi, de la garantie des vices cachés.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la vente d'un chaton de race :

Nom du chaton : _____
Race : _____
Couleur : _____
Date de naissance : _____
Sexe : _____
N° LOOF : _____
Issu des parents suivants : _____
Destination du chaton : Compagnie ou élevage : _____

L'éleveur précise que l'animal est vendu pour l'usage suivant : animal de compagnie exclusivement.

Le réservataire reconnaît que cet usage a été porté à sa connaissance et discuté avec lui avant la vente.

Le réservataire reconnaît que, compte tenu de l'âge du chaton, certaines caractéristiques physiques ou comportementales sont susceptibles d'évoluer jusqu'à l'âge de 2 ans du chat, sans que cela puisse constituer un défaut.

Article 2 – Prix et paiement

Le prix du chaton est fixé à : _____ €.

Il est rappelé qu'une somme de 400 € a été versée à titre d'acompte lors de la réservation, laquelle s'impute sur le prix total.

Le solde du prix, soit la somme de _____ €, a été réglé ce jour par l'acquéreur :

– soit en espèces.

– soit par virement bancaire sur le compte de l'éleveuse (coordonnées communiquées), en date du _____.

Le transfert de propriété de l'animal est subordonné à l'encaissement effectif de l'intégralité du prix.

Le prix de vente du chaton inclut :

- l'identification par transpondeur ;
- la primo-vaccination ;
- la remise du certificat vétérinaire préalable à la cession ;
- la remise des documents d'identification et, le cas échéant, du pedigree ou de l'attestation d'inscription au livre généalogique.

Il ne comprend pas la stérilisation qui est à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Article 3 – Remise de l'animal et documents, vaccins, état sanitaire

L'animal est remis ce jour à l'acquéreur, qui reconnaît en avoir pris possession.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu concomitamment à cette remise :

- le certificat vétérinaire préalable à la cession ;
- la carte d'identification de l'animal ;
- le carnet de santé mentionnant les vaccinations effectuées ;
- le contrat de vente et la facture ;

- un document d'information sur l'animal
- l'attestation de cession prévue à l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'espèce féline ;

Le pedigree ou l'attestation d'inscription au livre généalogique sera transmis à l'acquéreur dès réception par l'éleveuse.

L'éleveuse déclare que l'animal a fait l'objet d'un suivi vétérinaire régulier depuis sa naissance.

À la date de la cession, l'animal a reçu les vaccinations suivantes :

- typhus ;
- coryza ;
- leucose (le cas échéant).

L'animal a été identifié par transpondeur, déparasité et vermifugé selon les protocoles en vigueur.

L'éleveuse indique que, selon les tests réalisés avant son départ de l'élevage, l'animal ne présentait pas de signe d'infection par les virus FeLV et FIV.

L'acquéreur reconnaît que l'animal lui a été remis en bon état de santé apparent.

L'acquéreur est informé de la nécessité d'assurer le suivi vétérinaire de l'animal et s'engage à faire effectuer à ses frais les rappels de vaccination selon les recommandations du vétérinaire.

Un vaccin antirabique devra être réalisé si l'animal est destiné à être exporté.

Article 4 - Destination du chaton : animal de compagnie non destiné à la reproduction

Le Réservataire déclare acquérir le chaton exclusivement en qualité d'animal de compagnie, sans projet d'élevage ni de reproduction et reconnaît être informé qu'aucune garantie particulière n'est donnée quant à ses aptitudes futures à la reproduction ou à la conformité à un standard à l'âge adulte.

Cette destination constitue un élément déterminant du consentement de l'Éleveuse à la vente.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le chaton n'est pas destiné à la reproduction et l'acquéreur s'engage :

- à ne pas faire reproduire le chaton, ni volontairement, ni par négligence ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute reproduction, notamment avant sa stérilisation ;
- à faire procéder, à ses frais, à la stérilisation (ovariectomie ou castration) du chaton par un vétérinaire, au plus tard à l'âge de mois, sauf contre-indication médicale dûment constatée.

En cas de contre-indication médicale, il s'engage à en informer sans délai l'éleveuse et à justifier de cette situation par un certificat vétérinaire. La stérilisation devra alors être réalisée dès que l'état de santé de l'animal le permettra.

L'acquéreur s'engage à transmettre à l'Éleveuse, dans un délai d'un mois suivant la stérilisation, une attestation vétérinaire mentionnant :

- l'identité du chat (numéro d'identification) ;
- la date et la nature de l'intervention.

Article 5 – Stérilisation

Compte tenu de l'âge du chaton, celui-ci est remis à l'acquéreur non stérilisé.

Il est rappelé toutefois que, d'un commun accord, le chaton est vendu comme animal de compagnie et ne peut pas être exploité à des fins d'élevage ou de reproduction, que ce soit à titre professionnel ou non.

L'acquéreur s'engage en conséquence à faire procéder, à ses frais, à la stérilisation chirurgicale de l'animal par un vétérinaire inscrit à l'Ordre, à un âge compatible avec son état de santé et son équilibre physique et comportemental, soit entre l'âge de ... mois et ... mois, et au plus tard le _____, sauf contre-indication médicale dûment constatée par écrit par le vétérinaire.

Il s'engage à remettre à l'éleveuse, par lettre simple ou courrier électronique, dans un délai d'un mois suivant l'intervention, une attestation vétérinaire mentionnant :

- l'identité de l'animal (race, sexe, date de naissance approximative, numéro d'identification) ;
- la nature de l'acte pratiqué (ovariectomie ou castration) ;
- la date de l'intervention.

Il est expressément convenu que la décision médicale de pratiquer ou de différer la stérilisation appartient au seul vétérinaire, conformément aux règles déontologiques et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de contre-indication médicale sérieuse à la date initialement prévue, L'acquéreur devra en justifier auprès du vendeur par la production d'un certificat vétérinaire motivé, et les parties conviendront d'un nouveau délai raisonnable pour réaliser l'intervention.

Dans l'attente de la stérilisation effective de l'animal, l'acquéreur s'engage :

- à prendre toutes mesures utiles pour éviter toute reproduction (absence de saillie, séparation des animaux entiers de sexe opposé, etc.) ;
- à ne consentir aucune saillie ni faire naître volontairement des portées issues de l'animal ;
- à ne procéder à aucune cession, même gratuite, du chaton à des fins de reproduction.

Les parties reconnaissent que le chat est un être vivant doué de sensibilité au sens de l'article 515-14 du code civil et s'engagent à respecter son bien-être et ses impératifs biologiques.

Article 6 – Interdiction de reproduction – Sanctions

L'animal étant vendu exclusivement comme animal de compagnie, toute reproduction est interdite, sauf accord exprès et préalable de l'éleveuse.

En cas de reproduction non autorisée, L'acquéreur sera redevable envers l'éleveuse d'une indemnité forfaitaire de 700 € à titre de clause pénale.

Cette indemnité a pour objet de réparer le préjudice résultant notamment :

- de l'atteinte portée au travail de sélection génétique ;
- de l'atteinte à la réputation de l'élevage ;
- de la perte de maîtrise des lignées.

Elle pourra être modérée ou augmentée par le juge conformément à l'article 1231-5 du Code civil.

En cas de violation grave ou répétée de l'interdiction de reproduction, l'éleveuse pourra solliciter la résolution judiciaire du contrat, dans les conditions appréciées par le juge, notamment au regard de l'intérêt de l'animal.

Article 7 – Garantie de bonne exécution de l'obligation de stérilisation

Afin de garantir l'exécution de l'obligation de stérilisation, L'acquéreur remet ce jour à l'éleveuse, un chèque de caution d'un montant de 700 €.

Ce chèque n'est pas encaissé lors de sa remise et est conservé par l'éleveuse à titre de garantie.

La caution sera restituée (ou détruite sur demande écrite de L'acquéreur) dans un délai de 8 jours à compter de la réception du certificat vétérinaire de stérilisation conforme aux stipulations contractuelles.

À défaut de réception du certificat dans le délai convenu, l'éleveuse pourra adresser à L'acquéreur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours pour produire le certificat ou justifier d'une contre-indication médicale.

À l'issue de ce délai, et en l'absence de régularisation, l'éleveuse pourra encaisser la caution.

Les parties conviennent que cette somme constitue une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale destinée à réparer le préjudice résultant du non-respect de l'obligation de stérilisation.

Cette indemnité pourra être modérée ou augmentée par le juge conformément à l'article 1231-5 du Code civil.

L'éleveuse conserve la faculté de solliciter, en justice, l'exécution sous astreinte de l'obligation de stérilisation ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Garanties

La présente vente est régie :

- par les dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatives aux vices rédhibitoires des animaux domestiques ;
- et, pour le surplus, par les dispositions des articles 1641 et suivants du code civil relatives à la garantie des vices cachés, dans la mesure où elles ne sont pas écartées par les textes spéciaux du code rural.

L'acquéreur est informé :

- que seuls certains vices et maladies limitativement énumérés par les textes ouvrent droit à garantie au titre du régime des vices rédhibitoires ;
- que l'action doit être engagée dans des délais très courts à compter de la livraison de l'animal ;
- qu'elle suppose la mise en œuvre d'une procédure spécifique, notamment l'établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions prévues par les textes ;
- que ces délais constituent des délais de forclusion.

À titre d'information, les délais d'action en matière de vices rédhibitoires peuvent varier selon la pathologie en cause. À la date du présent contrat, ils sont notamment de :

- 5 jours pour la leucopénie infectieuse féline (typhus) ;
- 15 jours pour l'infection par le virus leucémogène félin (FeLV) ;
- 21 jours pour la péritonite infectieuse féline (PIF).

L'infection par le virus de l'immunodépression féline (FIV) constitue également un vice rédhibitoire au sens des textes, sans qu'un délai spécifique distinct ne soit expressément fixé, l'acquéreur devant dans ce cas agir dans les délais légaux applicables.

Ces indications sont données à titre informatif et sous réserve de l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'acquéreur est invité à se rapprocher sans délai d'un vétérinaire en cas de doute sur l'état de santé de l'animal.

Article 9 - Données personnelles

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent contrat, l'éleveuse est amenée à collecter et traiter des données personnelles concernant L'acquéreur et l'animal (nom, coordonnées, informations relatives à l'animal).

Ces données sont nécessaires à la gestion de la relation contractuelle, au suivi de l'animal, au respect des obligations légales (notamment identification et traçabilité) et, le cas échéant, à la défense des droits de l'éleveuse.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat, puis archivées pendant les délais légaux de prescription et de conservation applicables, notamment en matière civile et comptable.

Les données sont destinées à l'éleveuse et, le cas échéant, aux professionnels intervenant dans le cadre de la cession de l'animal (vétérinaire, organismes d'identification, livre généalogique), ainsi qu'aux autorités administratives compétentes lorsque la loi l'exige.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, l'acquéreur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition, qu'il peut exercer en adressant une demande à l'éleveuse à l'adresse suivante : 19 rue du Bourg – 77165 Le Plessis aux Bois

L'acquéreur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 10 – Assurance offerte

L'éleveuse informe l'acquéreur qu'une assurance vétérinaire est offerte pendant une durée d'un mois à compter de la remise de l'animal auprès d'Agria.

Cette assurance est souscrite auprès d'un organisme partenaire choisi par l'éleveuse. Elle permet la prise en charge des frais vétérinaires en cas de maladie ou d'accident, dans la limite de 1 500 €, à hauteur de 50 %, sans franchise.

Cette assurance est offerte sans engagement. Elle prendra fin automatiquement à l'issue de cette période, sauf souscription volontaire par l'acquéreur d'une offre complémentaire auprès de l'assureur.

L'éleveuse agit uniquement en qualité d'intermédiaire dans la mise en relation avec cet organisme.

Pour bénéficier de cette assurance, l'acquéreur accepte que certaines données personnelles le concernant (nom, coordonnées) ainsi que des informations relatives à l'animal, strictement nécessaires à l'activation de la couverture, soient transmises à l'organisme assureur.

Ces données sont traitées par l'organisme assureur, en sa qualité de responsable de traitement, pour les besoins de la mise en place et de la gestion de cette assurance, conformément à sa politique de protection des données.

L'acquéreur est informé qu'il dispose de droits d'accès, de rectification, d'opposition et, le cas échéant, d'effacement de ses données, qu'il peut exercer auprès de l'assureur.

L'acquéreur pourra être contacté par l'organisme assureur afin de lui proposer une offre de prolongation de la couverture, qu'il reste libre d'accepter ou de refuser.

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur portée.

Fait à : _____

Le : _____

Signature de l'acquéreur

Signature de l'éleveuse